

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service bâtiment- vient de me faire parvenir un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la démolition et au désamiantage des bâtiments communautaires inoccupés et situés 76, 79, quai Perrache à Lyon 2°.

La démolition est réalisée dans le cadre d'une opération d'urbanisme. La maîtrise d'oeuvre est assurée par la direction de la logistique et des bâtiments -service bâtiment-. Son coût global, toutes dépenses confondues, est évalué à 2 000 000 F.

Ces travaux de démolition pourraient faire l'objet d'une consultation en marchés séparés sur appel d'offres restreint, en application des articles 295 et 298 bis à 300 du code des marchés publics.

Ils seraient répartis selon les lots suivants :

- lot n° 1 : désamiantage,
- lot n° 2 : démolition.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure proposée le 21 décembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés de travaux qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 231 210 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

